

3ème Direction
3ème Bureau

ARRÊTÉ N°89-3109

Rappeler dans votre réponse les indications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

- 7/7/89

Installations Classées
et Carrières

LE PREFET de l'ISERE
Officier de l'Ordre National du Mérite

CB/MR

N° 23.363

VU la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée;

VU le décret N° 53-578 du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi précitée, et du titre 1er de la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifié;

VU l'ensemble des décisions délivrées à la Société MERLIN-GERIN 20, rue Henri Tarze à GRENOBLE pour les diverses activités exercées dans son usine D située à GRENOBLE 158, avenue des Martyrs ;

VU la demande en date du 19 novembre 1986, avec les plans y afférents présentée par la Société MERLIN-GERIN en vue d'être autorisée à procéder , dans son établissement susvisé, au traitement électrolytique ou chimique des métaux ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 18 décembre 1986 ;

VU l'arrêté d'ouverture d'enquête N° 87-661 en date du 20 février 1987;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 7 avril 1987 et close le 7 mai 1987 à GRENOBLE , les déclarations y consignées et les certificats d'affichage ;

VU le mémoire en réponse fourni par le requérant ;

VU l'avis de M. EXCOFFIER Elie Commissaire-Enquêteur en date du 12 juin 1987 ;

VU l'avis des Conseils Municipaux de :

- GRENOBLE, en date du 24 avril 1987 ;
- SAINT-MARTIN le VINOUX en date du 30 mars 1987 ;

VU l'avis du délégué Régional à l'architecture et à l'Environnement Région Rhône-Alpes , en date du 4 février 1987;

.../....

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 12 mars 1987;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 27 mars 1987;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, en date du 17 avril 1987;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 5 mai 1987;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Protection Civile en date du 3 juillet 1987 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 15 avril 1987

VU l'avis du Président du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation pour l'aménagement de la Région Grenobloise (SIEPARG) en date du 16 juin 1987;

VU la lettre en date du 24 mai 1989 invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées;

VU les arrêtés de prorogation :

N° 87.3827 en date du 14 septembre 1987
 N° 87.5467 en date du 16 décembre 1987
 N° 88. 991 en date du 15 mars 1988
 N° 88.2513 en date du 13 juin 1988
 N° 88.4010 en date du 21 septembre 1988
 N° 88.5412 en date du 13 décembre 1988
 N° 89. 996 en date du 10 mars 1989
 N° 89.2300 en date du 31 mai 1989

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène , en date du 1er Juin 1989;

VU la lettre en date du **- 7 JUIN 1989** communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande;

VU la réponse du pétitionnaire en date du

CONSIDERANT que l'activité de traitement électrolytique ou chimique des métaux (16.700 litres) constitue une installation soumise à autorisation et visée sous la rubrique N° 288-1° de la nomenclature des Installations Classées;

CONSIDERANT que la Société MERLIN-GERIN exploite à GRENOBLE Usine D Avenue des Martyrs , une usine dans laquelle sont exercées les activités soumises à autorisation (rubriques N° 282-1° ; 288-1° ; 405-B-2°b; 406-1°-a) et à déclaration (rubriques N° 251-2° : 328 bis, 355-A; 361-B-2°)

.../.

CONSIDERANT qu'en raison de la modernisation importante des locaux et des modifications apportées à diverses rubriques de la nomenclature des Installations Classées il convient de réactualiser les prescriptions applicables à l'ensemble des activités exercées sur le site de l'usine et de les regrouper en un seul document.

A R R E T E

ARTICLE 1er - La Société MERLIN-GERIN est autorisée à exploiter dans son usine D, 158 avenue des Martyrs à GRENOBLE, les installations classées suivantes :

Activités soumises à autorisation :

- . Travail des métaux (> 60 ouvriers) N° 282_1°
- . Traitement électrolytique ou chimique des métaux (16 700 l) N° 288_1°
- . Application de peinture (> 25 l/j) N° 405 B 2° b
- . Séchage de peinture à 130°C N° 406 1° a

Activités soumises à déclaration :

- . Emploi de solvant halogéné (200 l) de trichloroéthylène N° 251 2°
- . Dépôt d'oxygène liquide (1 200 l) N° 328 bis
- . Emploi de transformateur aux P.C.B. N° 355 A
- . Compression d'air (111 KW) N° 361 B 2°

Activités non classables :

- . Dépôt de peintures et solvants de 2300 l
- . Dépôt d'acétylène dissous (48 m³)
- . Dépôt de gaz combustibles liquéfiés en bouteilles
- . Dépôt d'ammoniac liquéfié (44 kg)
- . Dépôt de FOD (2 X 20 m³ enterré)
- . Installation de combustion.

aux conditions définies à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 - Les prescriptions applicables à l'ensemble des activités exercées dans l'usine D , MERLIN-GERIN sont celles ci-jointes au présent arrêté et devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra en outre se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des Travailleurs, notamment au décret du 10 juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

.../....

ARTICLE 4 - Les arrêtés préfectoraux :

- dossier N° 4.547 du 7 janvier 1930
- dossier N° 12.299 du 20 janvier 1964
- dossier N° 21.521 du 14 mai 1986

sont abrogés par le présent arrêté autorisant l'ensemble des activités exercées dans l'usine D de la Société MERLIN-GERIN sise 158, Avenue des Martyrs à GRENOBLE et réactualisant les prescriptions applicables à chacune d'elles.

ARTICLE 5 - L'activité de traitement électrolytique ou chimique des métaux devra être exercée dans le délai de trois années à partir de la notification . Dans le cas contraire, le permissionnaire avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 6 - Le permissionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les mesures que l'Administration croira devoir lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques, sans qu'il puisse prétendre à aucune dédommagement.

ARTICLE 7 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire .

ARTICLE 8 - Tout exercice d'une activité nouvelle classée, tout transfert dans un autre emplacement, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au Préfet. De même en cas de cessation d'activité l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration dans un délai de 30 jours au Préfet de l'Isère, Service des Installations Classées.

ARTICLE 9 - L'intéressé ne pourra exercer ses activités tant qu'il n'aura pas satisfait à la totalité des conditions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 10 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère, et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Maire de GRENOBLE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau,



[Signature]
Rosette VINCENT

- 7 JUL 1989
GRENOBLE, le
p LE PREFET *et par délégation*
le Sous. Préfet

Francis SPITZER

P R E S C R I P T I O N S A P P L I C A B L E S

à la SOCIÉTÉ MERLIN-GERIN

Usine D - 158 Avenue des Martyrs
38000 - G R E N O B L E

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.

Grenoble, le - 7 JUIL. 1989 _____



Le Chef de Bureau,

Josette VINGENT

La Société MERLIN-GERIN est autorisée à exploiter dans son usine D à GRENOBLE les installations classées suivantes :

Activités soumises à autorisation :

- Travail des métaux (> 60 ouvriers) n° 282 1°
- Traitement électrolytique ou chimique des métaux (16 700 l) n° 288 1°
- Application de peinture (> 25 l/j) n° 405 B 2° b
- Séchage de peinture à 130°C n° 406 1° a

Activités soumises à déclaration :

- Emploi de solvant halogéné (200 l de trichloroéthylène) n° 251 2°
- Dépôt d'oxygène liquide (1 200 l) n° 328 bis
- Emploi de transformateur aux PCB n° 355 A
- Compression d'air (111 KW) n° 361 B 2°

Activités non classables :

- Dépôt de peintures et solvants de 2300 l
- Dépôt d'acétylène dissous (48 m3)
- Dépôt de gaz combustibles liquéfiés en bouteilles
- Dépôt d'ammoniac liquéfié (44 kg)
- Dépôt de FOD (2 x 20 m3 enterré)
- Installation de combustion.

I - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE de l'ETABLISSEMENT

1.1. - Généralités

1.1.1. - Implantation et exploitation

L'établissement sera installé et exploité conformément aux dispositions prévues dans le dossier du 26.11.1986 sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

1.1.2. - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.2. - Bruits

1.2.1. - L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

1.2.2. - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

1.2.3. - L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

1.2.4. - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au plan et au tableau ci-joints qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles. (voir 1-3, 3ème alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985).

En limite de propriété :
65 dB(A) de 7h à 20h
60 dB(A) de 6h à 7h et de 20h à 22h
55 dB(A) de 22h à 6h

1.2.5. - L'inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

1.2.6. - L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

1.3. - Pollution atmosphérique

1.3.1. - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la sécurité publique.

1.3.2. - La forme des conduits d'évacuation doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés.

1.3.3. - L'air de l'atelier de peinture par pulvérisation ne pourra être rejeté à l'extérieur qu'après avoir été débarrassé de ses poussières au moyen d'un dispositif efficace maintenu en bon état de fonctionnement. Les teneurs en poussières émises par la cheminée ne devront pas dépasser 50 mg/Nm³.

1.3.4. - La concentration moyenne en hydrocarbures totaux ne devra pas dépasser 50 ppm dans le rejet à l'air libre (méthode FORD).

1.3.5. - En cas de nuisances constatées, dues aux odeurs des solvants ou des composants de peinture, l'industriel devra rechercher des produits organiques inodores ou traiter les gaz rejetés par incinération ou adsorption sur charbon actif.

1.4. - Pollution des eaux

1.4.1. Eaux résiduaires

1.4.1.1. - Application de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953

Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 (Journal Officiel du 20 juin 1953) sous réserve des dispositions du § 1.4.1.2.

En particulier :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température de l'effluent rejeté sera inférieure à 30° C ;
- sa couleur ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;
- l'effluent devra être exempt de matières flottantes ;
- l'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- l'effluent sera débarrassé de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, indirectement ou directement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

1.4.1.2. - La concentration moyenne sur 2 heures du flux de pollution en matières polluantes de l'effluent rejeté sera inférieure ou égale aux valeurs suivantes :

	Concentration moyenne sur deux heures
. MES NFT 90105	100 mg/l
. DCO NFT 90101	250 mg/l
. DBO5 NFT 90103	100 mg/l
. Hydrocarbures -NFT 90202	5 mg/l
-NFT 90203	20 mg/l.

1.4.1.3. - Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

1.4.2. - Réseau d'égout interne

Les égouts devront être étanches et leur tracé devra permettre le curage. Un plan du réseau sera établi et régulièrement tenu à jour.

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le réseau de collecte des effluents devant en temps normal subir un traitement ne comportera pas de liaison directe permettant le rejet sans traitement dans le milieu récepteur.

1.4.3. - Pollutions accidentelles

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, renversement d'engins de transports...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts extérieurs à l'usine ou le milieu naturel.

Les eaux susceptibles d'être polluées accidentellement doivent pouvoir être isolées de leur déversement normal et être envoyées soit vers une station de traitement soit vers un bassin de rétention.

1.5. - Déchets

1.5.1. - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

1.5.2. - Toutes précautions (fréquence d'enlèvement, aire étanche, ...) seront prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage, notamment par des odeurs, ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

1.5.3. - Le traitement des déchets devra être assuré soit par l'exploitant soit par une entreprise spécialisée.

1.5.4. - Il sera tenu un registre réservé aux enlèvements de déchets, sur lequel devront être mentionnés, par type de déchets :

- la composition du déchet,
- le poids ou le volume du déchet,
- le nom de la Société de ramassage,
- la destination du déchet,
- le numéro d'immatriculation des véhicules d'enlèvement.

1.6. - Risques d'incendie et d'explosion

1.6.1. - Dispositions générales

1.6.1.1. - Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

En particulier, la résistance à l'incendie des structures métalliques sera améliorée par protection de ces éléments, dans le cas prévu au 1.6.2.2..

1.6.1.2. - Accès

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les Services de Secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des Services d'Incendie puissent évoluer sans difficulté.

1.6.1.3. - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées selon les termes de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 (J.O. - NC du 30.04.1980).

1.6.1.4. - Moyens de secours

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A à raison d'un appareil pour 250 m² (minimum deux appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc, ...).
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques.
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

L'établissement devra être doté aux niveaux du local d'application de peintures et de robinets d'incendie armés de type normal de diamètre 40 mm avec tuyau semi-rigide muni de lance à robinet diffuseur. Ils répondront aux règles de l'A.P.S.A.I.R.D. tant en ce qui concerne :

- le choix et le nombre des emplacements
- le diamètre requis de la canalisation de la conduite maîtresse
- la mise en place de manomètres 3 voies pour le contrôle des pressions
- la pression de marche des lances (2,5 b).

1.6.1.5. - Exploitation

a) Vérifications périodiques : le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques (par un organisme agréé). Il conviendra en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous les organes nécessaires à la mise en oeuvre des dispositifs de sécurité.

b) Consignes : des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné. Le numéro d'appel des sapeurs pompiers de Grenoble sera affiché près de chaque appareil téléphonique.

c) Equipe de sécurité : le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution d'équipes d'intervention.

1.6.2. - Zone présentant des risques d'incendie

1.6.2.1.- Isolement par rapport aux tiers

Les bâtiments seront isolés des constructions voisines par un dispositif coupe-feu de degré deux heures constitué :

- soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée,
- soit par un espace libre d'au moins huit mètres.

1.6.2.2.- Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction sera susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou pourra compromettre les conditions d'intervention.

1.6.2.3.- Dégagements

Les portes s'ouvriront dans le sens de la sortie. Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

1.6.2.4.- Désenfumage

Le désenfumage des locaux, devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au $\frac{1}{200}$ de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements envisagés devra pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique).

Les dispositifs d'ouverture devront être accessibles.

1.6.2.5.- Feux nus

Dans ces zones, sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris, ils feront l'objet d'un permis "feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones.

1.6.3. - Zone présentant des risques d'explosion

1.6.3.1.- Matériel électrique

Les prescriptions de l'arrêté du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie du 31 mars 1980 (JO du 30 avril 1980 NC) réglementant des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, que ces installations soient visées ou non à la nomenclature des installations classées ou dans les prescriptions particulières ci-après.

1.6.3.2.- Délimitation

Tenant compte de la diffusion des produits explosifs dans l'atmosphère : l'exploitant définira deux types de zones conformément à l'arrêté du 31 mars 1980 sur les installations électriques.

- la ou les zones de "type 1" dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente ou semi-permanente, dans le cadre du fonctionnement normal des installations. Ce sont notamment les cabines et postes d'application de peinture, les installations de séchage et, d'une manière générale toute zone où est présente de façon permanente ou semi-permanente une atmosphère constituée de solvants, augmentée d'au moins 1 m à l'extérieur de toute partie ouvrante de cabine. (Le conduit d'extraction d'air est la zone la plus dangereuse d'une cabine, quant à la fréquence des accidents). La nature des éléments constructifs délimitant cette zone sera indiquée.

Sont également dans cette zone les secteurs où des solvants peuvent être à l'air libre : dépôts de solvants peintures, aires de transvasement, broierie et poste de préparation des peintures, circulation, fosses de réception des rideaux d'eau servant au "lavage" de l'air chargé de peinture, les etc...

- la ou les zones de "type 2" dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de manière épisodique avec une faible fréquence et sur une courte durée. Le repérage de ces zones doit être fait avec beaucoup de soin.

En général, sont dans une telle zone les prolongements des cabines, les emplacements et/ou les abords des récipients en cours d'utilisation ou des canalisations renfermant de la peinture ou des solvants, les frontières des zones de "type 1" lorsque la paroi des enceintes concernées est menacée par des agressions mécaniques non hypothétiques (ex : engin de manutention pouvant crever une paroi de cabine de peinture, paroi faible constituée, par exemple, par une vitre non armée protégeant une installation d'éclairage susceptible d'être atteinte par une projection de peinture ou de vernis).

L'exploitant tiendra à jour un plan des zones définies ci-dessus. Celles-ci sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...).

1.6.3.3.- Conception générale des bâtiments

Les bâtiments et installations comportant des zones définies en 1.6.3.1. seront conçus et situés de façon à limiter les effets d'une explosion et en particulier éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

1.6.3.4.- Contrôles

Le matériel électrique devra, en permanence, rester conforme en tous points à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés sur son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défécuosité relevée dans les délais les plus brefs.

1.6.3.5.- Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduite, supports, etc...) seront reliées à une prise de terre unique conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipoten-
tielles.

1.6.3.6.- Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (JO du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un permis feu délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer, ou d'approcher avec un feu nu, devra être affichée dans ces zones.

1.7. - Autres dispositions

1.7.1. - Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation et, s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

1.7.2. - Contrôle et analyse

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles, des analyses et des prélèvements soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

Il pourra également demander la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

1.7.3. - Consignes d'exploitation - Registre de sécurité

Les consignes d'exploitation, quel que soit le mode de fonctionnement (normal, anormal, transitoire, voire hors fonctionnement), seront élaborées par l'exploitant.

Elles seront diffusées à tout le personnel (information, formation).

Les consignes relatives à l'explosion et l'incendie seront affichées dans les locaux (visibilité).

Dans les consignes on trouvera notamment :

- les interdictions de feux, flammes etc... d'emploi de certains produits, de dépassement de quantités préalablement estimées en fonction de l'approvisionnement du poste, etc...
- les autorisations nécessaires pour effectuer certains travaux (notamment entretien).
- la périodicité des contrôles du fonctionnement des matériels empêchant ou signalant la formation d'une atmosphère explosive.
- les précautions à prendre lors de l'entretien des matériels (nettoyage, changement d'organes ou de pièces, etc...)
- les conditions d'élimination des déchets.
- les opérations à effectuer en cas de début d'incendie, mise en oeuvre des moyens de lutte, alerte, alarme, exercices et essais périodiques du matériel.

L'exploitant tiendra à jour un registre de sécurité comprenant :

les rapports de contrôle effectués notamment sur :

- le matériel électrique
- l'installation de ventilation
- le matériel de lutte contre l'incendie.

1.7.4. - Enregistrement, rapports de contrôle et de registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèse de ces documents lui soient adressées.

1.7.5. - Normes

En cas de modification de l'une des normes rendues applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.

II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

2.1. - Travail des Métaux

2.1.1. - L'installation sera construite, équipée et exploitée de manière que son fonctionnement ne puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

2.1.2. - L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc...).

Il sera de préférence, éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Si, la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

2.1.3. - Les travaux particulièrement bruyants seront effectués si c'est reconnu nécessaire dans des locaux spéciaux bien clos et efficacement insonorisés.

2.1.4. - Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...) sont interdits entre 20h et 7h.

2.1.5. - Les poussières provenant du meulage ou du polissage seront captées et traitées de façon efficace de manière à ne pas gêner le voisinage par leur dispersion.

2.2. - Application de peintures par pulvérisation

2.2.1. - L'exploitant définira deux types de zones conformément à l'arrêté du 31 Mars 1980 sur les installations électriques (voir prescriptions générales).

2.2.2. - Des dispositifs permettant d'offrir une protection suffisante contre les agressions mécaniques pouvant affecter des récipients ou des canalisations contenant des peintures et des solvants, le matériel électrique et en général, tout ce qui peut être cause d'accident, seront mis en place.

2.2.3. - La nature de tout matériel électrique utilisable dans chaque type de zone, en particulier le type de protection tel qu'il est défini par les normes en vigueur, sera précisée.

On précisera également le mode de protection des câbles électriques.

2.2.4. - Le matériel électrique doit, outre la conformité à l'article 3, alinéa 3.2. de l'arrêté du 31 Mars 1980, ne pas augmenter le niveau de risques en cas de défaillance unique d'une fonction de sécurité affectant l'installation proprement dite.

2.2.5. - Les installations susceptibles de se charger d'électricité statique (objets, supports, canalisations, etc...) seront reliées à une prise de terre unique conformément aux règles de l'art.

2.2.6. - On évitera les produits incompatibles. On évitera également de mettre en présence des composants générant des réactions chimiques dangereuses.

2.2.7. - Dans une atmosphère explosive les flammes, étincelles, feux nus doivent être interdites dans la mesure où l'on ne peut connaître en tout point et à tout moment la concentration de l'atmosphère en produit explosif.

2.2.8. - En zone de "type 1", tout matériel susceptible de générer des flammes ou étincelles doit donc être interdit ainsi que tout point dont la température peut atteindre la température d'auto-inflammation du produit ou mélange considéré.

2.2.9. - En zone de "type 2" si la présence de feux nus est nécessaire pour l'exploitation des installations qui s'y trouvent les feux nus doivent, par la conception et le mode d'exploitation des installations, être éloignés ou séparés de la zone de "type 1" soit par une paroi coupe-feu de degré minimal 2 heures, soit par la mise en oeuvre de règles de conception et d'exploitation permettant d'éviter quelles que soient les circonstances, le contact de l'atmosphère explosive et du foyer.

2.2.10. - On surveillera l'utilisation optimale des matériels afin qu'aucun échauffement ne se produise, en particulier par une surcharge.

En plus, l'entretien des organes susceptibles d'engendrer un échauffement mécanique sera fait périodiquement.

2.2.11. - Lorsqu'il n'est pas possible d'utiliser des vernis, des solvants ou des diluants non inflammables on diminuera la concentration de l'atmosphère en produits inflammables par l'augmentation des débits de ventilation.

La ventilation doit se pratiquer par soufflage ou par extraction et doit contribuer en tous points à une concentration en solvants inférieure au $\frac{1}{4}$ de la limite inférieure d'explosivité.

2.2.12. - Après une période d'arrêt de l'installation il convient de renouveler cette atmosphère préalablement à la mise en oeuvre des opérations de production.

Après l'utilisation des installations, il convient de diluer et de disperser sans délai les solvants pouvant subsister.

2.2.13. - La teneur en produits organiques des émissions à l'atmosphère sera inférieure à 50 mg/Nm³ exprimée en carbone total.

Le flux de solvants émis sera inférieur à 20 T/an (soit 200 g/m² de surface peinte).

Dans un délai de 1 an ce flux sera réduit de 30 %. L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées la description des dispositions prises à cet effet.

2.2.14. Les conduits d'extraction seront munis de trappes ouvrantes permettant un nettoyage efficace fréquent.

La fréquence de l'entretien, pour lequel des consignes strictes seront écrites, sera fixée en fonction de l'activité dans chaque secteur.

Le sol sera imperméable et incombustible.

2.2.15. - Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles.

2.2.16 - Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs au cas d'un début d'incendie.

2.2.17. - Les locaux adjacents à l'atelier auront une issue de dégagement indépendante.

Les portes de l'atelier, au nombre de deux au moins, seront munies chacune d'un rappel autonome de fermeture ou d'un dispositif de rappel automatique ; elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc...).

2.2.18. - Les eaux issues du traitement des vapeurs de peintures (rideaux d'eau) ne pourront être rejetées directement à l'égout. Elles devront soit être envoyées dans un centre de destruction autorisé à cet effet, soit subir un traitement de détoxification approprié avant rejet à l'égout de manière à respecter les objectifs fixés au paragraphe 1.4.1.2. . Un contrôle de ces rejets sera régulièrement effectué (1 fois par semaine) les résultats des analyses seront reportés sur un registre prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Une synthèse de l'ensemble des résultats sera adressée chaque année à l'Inspecteur des Installations Classées.

2.2.19. - Les boues issues du traitement des eaux de cabines à peinture ne peuvent être rejetées à l'égout. Elles seront soigneusement décantées et recueillies pour assurer leur élimination (destruction dans un centre autorisé à cet effet ou mise en décharge de classe 1).

2.2.20. - Le dépôt de peinture se fera dans un local dont les parois seront coupe-feu de degré 2 heures, la couverture incombustible, le sol étanche et formant cuvette de rétention, les portes d'accès pare flammes de degré une $\frac{1}{2}$ heure. Ce local sera largement ventilé sur l'extérieur.

Il ne pourra être stocké dans l'atelier "Application" que la quantité de peinture nécessaire à l'application d'une journée.

2.2.21. - Les solvants et peintures usagés seront récupérés dans des récipients étanches en vue de leur élimination conformément au paragraphe 1-5.

2.3. - Emploi de liquides halogénés

2.3.1. - Le sol de l'atelier sera imperméable ; il sera disposé en cuvette de façon qu'en cas d'accident la totalité des liquides halogénés puisse être retenue dans l'atelier.

2.3.2. - L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs, et conduits de solvants chlorés seront très fréquemment vérifiés.

2.3.3. - Lors de la récupération du solvant chloré, on évitera toute surchauffe accidentelle susceptible de provoquer une décomposition de ce solvant (dépassant par exemple 120° C pour le trichloréthylène, 150° C pour le perchloréthylène, etc...).

2.3.4. - L'établissement sera muni d'extincteurs permettant de combattre tout début d'incendie, d'origine quelconque susceptible d'atteindre l'appareillage contenant les solvants chlorés.

2.3.5. - L'aération de l'atelier sera assurée de façon qu'il n'en résulte ni danger, ni incommodité pour le voisinage.

Les émissions à l'atmosphère de vapeurs de solvant ne pourront se faire que si leur teneur est inférieure à 50 ppm (trichloréthylène et perchloréthylène) ou 100 ppm (trichloréthane).

La concentration en solvant de l'air rejeté à l'atmosphère sera contrôlée une fois par an.

2.3.6. - Les solvants usés seront collectés dans des récipients étanches afin d'être, soit régénérés (de préférence), soit détruits dans une installation autorisée à cet effet.

Les boues seront recueillies dans des récipients étanches de manière à être détruites dans des installations autorisées à cet effet.

2.4. - Installation de traitement de surface (lavage, dégraissage, décapage, phosphatation).

2.4.1. - Les rejets d'eaux résiduelles doivent se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents, Ils devront notamment respecter les normes de rejets fixées à l'article 2.4.2. de la présente instruction.

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols et, d'une manière générale, les eaux usées constituent :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet ;
- soit des effluents liquides. Ils doivent alors être traités dans la station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

2.4.2. - Normes de rejets

Les normes de rejet en terme de concentration des produits sont définies comme suit, en mg/l (milligrammes par litres d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté :

Al	5 mg/l
Fe	"
F	15 mg/l
Nitrites	1 mg/l
P	10 mg/l
HC	5 mg/l
température inférieure à 30° C	
pH compris entre 6,5 et 9.	

2.4.3. - Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluent le plus faible possible.

Le débit des effluents doit correspondre à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage, inférieur à 8 l par m² de surface traitée.

2.4.4. - Un contrôle en continu sera effectué sur les effluents avant rejet. Il portera sur les débits et le pH.

Le pH sera mesuré et enregistré en continu. Les enseignements seront archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.

Le débit journalier sera consigné sur un support prévu à cet effet. Ces valeurs seront archivées pendant une durée d'au moins cinq ans.

2.4.5. - Un contrôle, réalisé par des méthodes simples, déterminera le niveau des rejets en métaux, sur un échantillon moyen représentatif de la journée de travail. Ce contrôle sera effectué une fois par semaine.

Une synthèse des résultats sera adressée tous les 3 mois à l'Inspecteur des Installations Classées.

2.4.6. - Les appareillages susceptibles de contenir des acides, des bases etc... seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés doivent être soit résistants à l'action chimiques des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble des appareils sera réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

2.4.7. - Le sol des installations où seront stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50% du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention seront conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne pourrait en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles seront munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

2.4.8. - L'alimentation en eau sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif devra être proche de l'atelier clairement reconnaissable et aisément accessible.

2.4.9. - La détoxification des eaux résiduelles pourra être effectuée soit en continu, soit par cuvées.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque cuvée, selon la méthode de traitement adoptée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

2.4.10. - Les systèmes de contrôle en continu devront déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

2.4.11. - Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,..) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

2.4.12. - Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifieront notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situation anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

2.4.13. - L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma sera présenté à l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande.

2.4.14. - Un préposé dûment formé contrôlera les paramètres de fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, sera mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande. Le préposé s'assurera notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

2.4.15. - Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

2.4.16 - Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

Acidité totale exprimée en H 0,5 mg/Nm³

2.5. - Dépôt d'oxygène liquide

2.5.1. - L'installation devra être construite et équipée conformément aux dispositions du décret du 18 janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz et des textes pris pour son application.

2.5.2. Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que celui de l'oxygène.

2.5.3. - Le sol de l'ensemble du dépôt devra être construit en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène et non poreux tel que le béton de ciment.

2.5.4. - La disposition du sol du dépôt devra s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

2.5.5. - Le dépôt, à l'exception de l'aire de dépôtage du véhicule livreur, devra être entouré par une clôture construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée d'une hauteur minimale de 1,73 mètre.

L'aire de dépôtage du véhicule livreur devra être matérialisée sur le sol.

2.5.6. - La clôture ne devra pas, par sa conception, empêcher la ventilation correcte du dépôt.

2.5.7. - Cette clôture devra être implantée à une distance des installations du dépôt telle qu'elle ne gêne pas la libre circulation pour la surveillance et l'entretien de ces installations.

2.5.8. - La clôture devra être pourvue d'une porte, au moins, construite en matériaux incombustibles, s'ouvrant vers l'extérieur.

Cette porte devra être fermée à clef en dehors des besoins du service.

2.5.9. - La clôture du dépôt devra être distante d'au moins 5 mètres :

- des ouvertures des fosses, passages de câbles, caniveaux ou regards ;
- d'un dégagement accessible aux tiers ou d'une voie publique ;
- d'un bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes et de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion.

2.5.10 - Aucune canalisation de transport de liquides ou de gaz inflammables ne devra se situer à moins de 5 mètres du dépôt.

2.5.11. - L'emplacement du dépôt devra être tel que la chute éventuelle de conducteurs électriques pouvant se trouver à proximité ne risque pas de provoquer de dégâts aux installations du dépôt.

2.5.12. - Les consignes de l'établissement relatives à la protection contre l'incendie devront traiter en particulier le cas du dépôt.

On devra disposer à proximité immédiate du dépôt, mais en dehors de la clôture, d'au moins :

- un extincteur à poudre ou à eau pulvérisée de 9 kilogrammes.

2.5.13. - Une consigne devra préciser les modalités de l'entretien du dépôt. Elle devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.

2.5.14. - L'emploi de tout métal non ductible, à la température minimale d'utilisation, pour les canalisations, raccords à vannes et autres organes d'équipement est interdit.

2.5.15. - L'emploi d'huiles, de graisses, de lubrifiants ou de chiffons gras et d'autres produits non compatibles avec l'oxygène est interdit à l'intérieur du dépôt.

2.5.16. - Tout rejet de purge d'oxygène devra se faire à l'air libre et dans tous les cas, selon une orientation, en un lieu et à une hauteur suffisante pour qu'il n'en résulte aucun risque.

2.5.17 - Il est interdit de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de la clôture du feu sous une forme quelconque et d'y fumer.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente au voisinage immédiat de la porte de la clôture.

Toutefois, pour des raisons motivées, l'exploitant pourra accorder des autorisations expresses, prises cas par cas, de provoquer ou d'apporter du feu à l'intérieur de la clôture.

Celles-ci devront être accompagnées de mesures particulières de sécurité.

Ces autorisations ainsi que les motifs devront être mentionnés sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2.5.18. - Pendant l'opération de dépotage, il est interdit de provoquer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque et de fumer sur l'aire de dépotage et dans un rayon de cinq mètres autour de cette aire et de la clôture, ou jusqu'à un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles de trois mètres.

En tout état de cause, ce mur devra avoir une disposition, une longueur et une hauteur telles qu'il assure une protection efficace du dépôt.

Cette interdiction devra être matérialisée de façon apparente soit par des panneaux fixes, soit par des panneaux mobiles placés par les préposés aux opérations de dépotage.

2.5.19. - L'aire de dépotage devra permettre une libre circulation des préposés au dépotage entre le véhicule livreur et le dépôt.

2.5.20. - Pendant l'opération de dépotage, les vannes du véhicule livreur devront être situées au-dessus de l'aire de dépotage.

2.5.21. - Pendant l'opération de dépotage, le camion livreur devra être stationné en position de départ en marche avant.

2.6. - Dépôt des gaz comprimés

2.6.1. - Les bouteilles seront stockées dans un local dont les caractéristiques de construction seront les suivantes :

- couvertures incombustibles
- parois coupe-feu degré une heure.

Il sera largement aéré.

2.6.2. - Les bouteilles seront stockées debout, de façon stable.

2.6.3. - L'accès au dépôt sera interdit au personnel non habilité à cet effet.

2.6.4. - Le dépôt sera situé à 5 mètres de tout dépôt de matières combustibles et de toute activité classée pour le risque d'incendie ou d'explosion.

2.6.5. - Un extincteur à poudre de 9 kg sera placé à proximité immédiate du dépôt.

2.6.6. - Les bouteilles d'acétylène et d'oxygène seront séparées par une distance minimale de 2 m.

2.7. - Citernes à F.O.D. enterrée

Les réservoirs seront conformes aux dispositions de la circulaire du 17.07.1973 et de la circulaire instruction du 17.4.1975, relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont contenus des liquides inflammables.

2.8. - Transformateur aux PCB

2.8.1. - Tout produit, substance ou appareil contenant des PCB ou PCT est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en PCB ou PCT dépasse 100 milligrammes/kilogramme (ou ppm = partie par million).

2.8.2. - Les appareils contenant des PCB seront pourvus d'un système de rétention étanche.

2.8.3. - Tout appareil contenant des PCB doit être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

2.8.4. - Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

2.8.5. - L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficulté particulière nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée...

2.8.6. - Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de PCB : il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

2.8.6.1. - L'exploitant prendra toutes dispositions constructives du local pour que des vapeurs, accidentellement émises par le diélectrique, ne puissent pas pénétrer dans des locaux d'habitation ou de bureau. En particulier, elles ne doivent pas atteindre des conduits de vide-ordures ou d'aération et des gaines techniques, qui ne seraient pas utilisés exclusivement pour ce local technique.

Les gaines techniques propres au local doivent être équipées, à l'entrée des liaisons, d'un tampon étanche et résistant à la surpression, lorsqu'elles donnent accès vers d'autres locaux, tels que cités ci-dessus.

En particulier, lorsque le local est accessible à partir d'un espace privatif clos, donnant lui-même sur les endroits ou conduits cités plus haut, la porte correspondante devra être étanche et résister à cette surpression.

2.8.6.2. - Les dispositions prévues à l'article 2.8.5. étant respectées, s'il existe un système de protection individuelle sur le matériel aux PCB interdisant tout réenclenchement automatique à la suite d'un défaut, les dispositions constructives du local indiquées au paragraphe "2.8.6.1." ne s'appliquent pas.

Si tel n'est pas le cas, la modification du dispositif de protection de l'appareil est nécessaire.

A titre d'illustration, pour les transformateurs classés PCB, on considère que la protection est assurée notamment par la mise en oeuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance ;
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

2.8.7. - Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage) souillés de PCB ou PCT seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules PCB et PCT.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement).

2.8.8. - En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollution ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible),
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB - PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état, etc.). Les déchets souillés de PCB ou PCT éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées à l'article 2.8.7..

2.8.9. - En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

2.8.10. - Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB, pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm, en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

2.8.11. - En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie) l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues à l'article 2.8.7..